CLUB AMNEVILLOIS
DES SPORTS DE GLACE

Centre de Loisirs
Parc de Coulange - AMNEVILLE

STATUTS

1.- OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite "**CLUB AMNEVILLOIS DES SPORTS DE GLACE**", fondée en juillet 1979, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports de glace.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la patinoire d'Amnéville, centre de loisirs à Amnéville.

L'adresse courriel est celle du président.

Elle est déclarée au Tribunal d'Instance de METZ, où elle a été inscrite sous le n° **109, volume 59, le 15 octobre 1979.**

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à promouvoir tous les sports de glace, par l'initiation de nouveaux patineurs et la formation d'une élite engagée dans les diverses compétitions organisées par la Fédération Françaises des Sports de Glace ou toute autre Fédération.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres : pratiquants, bienfaiteurs et honoraires.

Pour être pratiquant, il faut être obligatoirement licencié FFSG, avoir rempli son dossier d'inscription, avoir payé sa cotisation annuelle, ainsi que le droit d'entrée et être agréé par le Comité Directeur.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur. Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs disciplines.

Le titre de membre honoraire ou bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Les membres honoraires et bienfaiteurs ne paient ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (en particulier : manquement au règlement intérieur), par le Comité Directeur, le membre intéressé, ou son tuteur s'il a moins de seize ans, ayant été préalablement amené à fournir des explications devant la commission de discipline. Il peut être fait recours à une assemblée générale extraordinaire.

2.- AFFILIATIONS

ARTICLE 5.

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de ladite Fédération, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements;
- à diffuser et promouvoir les sports de glace par des manifestations, réunions, galas, compétitions et tout autre moyen approprié.

3.- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.

Le Comité Directeur est composé de membres élus (au total 7 à 12). Les membres sont élus au scrutin secret pour 4 ans, par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association au moins six mois et à jour de cotisations. Le vote par procuration

est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Deux procurations sont admises par mandataire.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civiques et politiques. Au moins 50% des membres du Comité Directeur doivent être majeurs.

Le Comité Directeur se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres majeurs du Comité Directeur et jouissant de leurs droits civiles et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le Comité Directeur assure le recrutement des professeurs. Ces professeurs sont liés au club par contrat CDI, CDD ou Saisonnier selon les moyens et les besoins de l’association. (début de saison : 1er juillet)

ARTICLE 7

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Il est tenu un procès verbal des réunions. Les P.V. sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés aux archives du secrétariat et peuvent être consultés par tout membre en faisant la demande.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, de représentation, effectués par les membres du Comité Directeur, dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Le comité directeur décide des achats des équipements sportifs et en fixe les tarifs pour une vente exclusive à ses adhérents.(patins, vêtements, matériel pédagogique, divers, etc…).

ARTICLE 9

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur, dans les conditions fixées par l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations autres que celles du Comité Directeur, le vote par correspondance est autorisé en plus du vote par procuration, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité de délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à au moins 6 jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement habilité à cet effet par le Comité.

ARTICLE 12

Les membres du Comité Directeur s'engagent à faire abstraction de tout intérêt personnel ou particulier et à n'oeuvrer que dans l'intérêt du Club et de ses pratiquants, pour la promotion et le bon renom des sports de glace.

ARTICLE 13

Tous les membres de l'association visés à l'article 3, s'engagent à soumettre tous leurs problèmes ou litiges au Comité Directeur qui prendra, après délibération, les mesures nécessaires.

4.- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à 6 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 16

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée

5.- FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le président doit effectuer au Tribunal d'Instance de Metz, les déclarations prévues aux articles 21 à 79 du Code Civil Local, portant sur l'application de la loi du 19 avril 1908 et concernant notamment:

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 18

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'assemblée générale.

ARTICLE 19

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportés, doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

ARTICLE 20

Un exemplaire des présents statuts sera remis à tout membre cotisant du club, qui en fera la demande.